

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS416

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bonnivard, Mme Gruet et M. Hetzel

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 5° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 776, les mots : « seules nécessités liées au recrutement d'une personne » sont remplacés par les mots : « nécessités liées au recrutement d'une personne et au contrôle régulier de sa situation lors de l'exercice de ses fonctions ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les modalités de contrôle de l'honorabilité.

Afin de sécuriser la possibilité de procéder à des contrôles des antécédents judiciaires en cours d'exercice, l'amendement modifie l'article 776 du code de procédure pénale pour étendre l'accès au bulletin n°2 du casier judiciaire aux nécessités liées non seulement au recrutement, mais également au contrôle périodique de la situation des professionnels et bénévoles exerçant une activité culturelle, éducative ou sociale auprès de mineurs.

Par souci de cohérence, l'amendement vient également préciser la fréquence minimale des vérifications qui, jusqu'alors insuffisamment précise ou renvoyée à un décret. La référence à des « intervalles réguliers » est ainsi remplacée par une exigence explicite d'un contrôle au moins tous les trois ans. Cette clarification permet d'harmoniser les pratiques et de garantir un niveau constant de protection.